

quer les critères de raison et de bonne gestion financière, lesquels n'ont jamais été communiqués ni avant, ni pendant, ni après,

- ces décisions portent atteinte aux droits de la défense de la requérante.

(¹) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

(²) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

(³) JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1.

Recours introduit le 28 mars 1997 par British Shoe Corporation et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-73/97)

(97/C 166/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société British Shoe Corporation et autres, représentée par M. Alasdair Bell, solicitor, inscrit au barreau en Écosse ainsi que par M. Mark Powell, solicitor, et élisant domicile à Luxembourg au cabinet Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 165/97 (¹) de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chaussures à dessus en matières textiles originaires de république populaire de Chine et d'Indonésie,
- prendre toutes autres mesures nécessaires en droit,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes dans la présente affaire sont toutes des importateurs et des distributeurs de chaussures de l'Union européenne. Elles importent des quantités importantes de chaussures de Chine et d'Indonésie, pays qui ont fait l'objet d'une enquête antidumping laquelle a abouti à l'adoption du règlement (CE) n° 165/97, fixant des droits respectivement d'un montant de 94,1 % et de 36,5 %, sur les chaussures en textile provenant de Chine et d'Indonésie. Les requérantes demandent l'annulation de ce règlement.

Les requérantes font valoir des violations à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94 (²) en alléguant que la Commission commet une erreur, à la fois en fait et en droit, lorsqu'elle traite du problème des «produits similaires» au sens de cette disposition. Selon les requérantes, les chaussures vulcanisées ne sauraient être considérées comme étant un «produit similaire» à des

chaussures obtenues au moyen d'un moulage par injection. Elles présentent des différences significatives, notamment en ce qui concerne les matériaux à partir desquels elles sont fabriquées, les processus de production, les caractéristiques techniques et physiques, les prix, le conditionnement et la commercialisation. La décision de la Commission d'imposer un droit antidumping de 94,1 % sur les chaussures vulcanisées est par conséquent illégale.

Les requérantes font valoir qu'il y a infraction à l'article 190 du traité. Elles allèguent que le raisonnement inexact contenu dans le règlement (CE) n° 165/97 fait obstacle à ce que le Tribunal de première instance puisse exercer son devoir de contrôle relatif à la question de savoir si la Commission a déterminé correctement le montant des droits antidumping. La première critique à faire à l'approche pratiquée par la Commission est le fait qu'elle n'a pas pris en compte la différence entre les chaussures vulcanisées et les chaussures obtenues au moyen d'un moulage par injection. Par ailleurs, les données arithmétiques qui déterminent le niveau des droits provisoires ne sont ni correctes, ni justifiées de manière appropriée.

Les requérantes font également valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a déterminé «l'intérêt communautaire». Le règlement litigieux implique que le système de distribution peut et entend absorber une grande partie des droits antidumping. Toutefois, la Commission ne fournit aucune preuve de cela en dehors de l'indication que la marge brute entre l'importation et la revente est de 100 %. La structure des coûts couverts par cette marge, le pourcentage de bénéfice qu'elle comporte ou la capacité du système de distribution à absorber une partie importante de ce droit ne sont absolument pas prises en considération. Puisque les prix de revente au détail des chaussures importées ont déjà augmenté de manière substantielle, l'appréciation que la Commission a faite de la situation est contredite par les faits.

Les requérantes font ensuite valoir que, en violation de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3283/94, lu en combinaison avec l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement, la Commission n'a pas, dans la présente affaire, tenu compte du fait qu'elle doit établir l'existence d'un préjudice concret, vis-à-vis d'un groupe de producteurs de la Communauté représentant ensemble 25 % de la production communautaire du produit similaire avant de pouvoir fixer valablement des droits antidumping.

Elles font enfin valoir qu'il y a violation du principe de proportionnalité en ce qui concerne le montant des droits antidumping fixés dans le règlement litigieux. Elles insistent à cet égard particulièrement sur le fait qu'il est impossible de s'approvisionner en chaussures vulcanisées dans la Communauté.

(¹) Règlement (CE) n° 165/97 de la Commission, du 28 janvier 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en matières textiles originaires de république populaire de Chine et d'Indonésie (JO n° L 29 du 31. 1. 1997, p. 3).

(²) Règlement (CE) n° 3283/94, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1).